

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000038-037

DATE : 17 janvier 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, J.C.S.

MARIE-PAULE SPIESER

Demanderesse

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA au nom de SA MAJESTÉ DU CHEF DU
CANADA**

et

GD-OTS CANADA INC.

et

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE VALCARTIER INC.

Défendeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR LA 9^e DEMANDE POUR FAIRE ENTÉRINER LES
RECOMMANDATIONS DE L'ADMINISTRATEUR ÉMISES DANS LE CADRE DU
PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS SOUMISES PAR
LES MEMBRES DU GROUPE**

[1] CONSIDÉRANT les jugements rendus le 30 juin 2021 et le 31 mars 2022 dans le présent dossier, qui entérinent le Protocole et le Protocole modifié (« les Protocoles »), visant à établir le processus d'administration des réclamations individuelles en exécution du jugement de la Cour d'appel du Québec du 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-07773-127;

[2] CONSIDÉRANT les 147 recommandations additionnelles figurant au Tableau des recommandations numéro 10, dont la dernière version ré-amendée a été communiquée par l'Administrateur aux avocats du groupe et des défendeurs le 25 octobre 2022, produite comme pièce P-1;

[3] CONSIDÉRANT la demande des avocats du groupe du 1^{er} décembre 2022 visant à entériner les recommandations figurant au Tableau des recommandations numéro 10 ré-amendé (pièce P-1);

[4] CONSIDÉRANT que 127 des membres du groupe visés par les recommandations contenues au Tableau des recommandations numéro 10 ré-amendé (pièce P-1) ont mandaté les avocats du groupe dans le cadre de leur demande du 1^{er} décembre 2022;

[5] CONSIDÉRANT que les membres du groupe visés par les recommandations contenues au Tableau des recommandations numéro 10 ré-amendé (pièce P-1) n'ayant pas mandaté les avocats du groupe ont valablement reçu notification de la demande datée du 1^{er} décembre 2022 et qu'ils ont ainsi été préalablement avisés qu'un jugement serait rendu;

[6] CONSIDÉRANT la lettre et l'opposition du Procureur général du Canada, datées du 16 décembre 2022, à l'égard de la recommandation visant la réclamation C2215;

[7] CONSIDÉRANT que le Procureur général du Canada confirme avoir notifié ladite opposition au réclamant concerné n'ayant pas mandaté les avocats du groupe;

[8] CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties aux termes desquelles ils demandent à la Cour d'entériner l'ensemble des recommandations de l'Administrateur figurant au Tableau des recommandations numéro 10 ré-amendé (pièce P-1), à l'exception de la recommandation concernant la réclamation C2215;

[9] CONSIDÉRANT l'accord des parties à ce que la réclamation C2215 soit rejetée, sous toutes réserves que de droit et sans préjudice à ce que toute personne démontrant l'autorité d'agir à l'égard de la créance provenant des droits qui appartenaient à Michel Labbé avant son décès puisse soumettre une nouvelle réclamation à cet effet, et ce, d'ici la fin de la période de réclamation;

[10] CONSIDÉRANT que le 9 janvier 2023, l'administrateur des réclamations soulevait une situation problématique à l'égard de la réclamation C2395;

[11] CONSIDÉRANT que le jugement du 30 juin 2021 approuve les honoraires des avocats du groupe;

[12] CONSIDÉRANT que le jugement du 30 juin 2021 prévoit également que l'Administrateur des réclamations, en conformité avec le Protocole de réclamation, doit prélever à même les indemnités à être versées aux membres du groupe qui auront présenté des réclamations individuelles fondées, toutes les sommes dues au titre du pourcentage que le Fonds d'aide aux actions collectives est en droit de réclamer en vertu

des articles 592 du *Code de procédure civile*, 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

[13] **CONSIDÉRANT** que les avocats du groupe se sont valablement et intégralement acquittés de l'engagement prévu au jugement rendu le 30 juin 2021 de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 3 709 069,53\$ à même leurs honoraires;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **ACCUEILLE** la Demande de la demanderesse, Mme Marie-Paule Spieser, représentée par les avocats du groupe, d'entériner les recommandations figurant au Tableau des recommandations numéro 10 ré-amendé (pièce P-1) communiqué par l'Administrateur le 25 octobre 2022, à l'exception des recommandations concernant les réclamations C2215 et C2395;

[15] **APPROUVE** les recommandations figurant au Tableau des recommandations numéro 10 ré-amendé (pièce P-1), à l'exception des recommandations concernant les réclamations C2215 et C2395;

[16] **REJETTE** la réclamation C2215, sous toutes réserves que de droit et sans préjudice à ce que toute personne démontrant l'autorité d'agir à l'égard de la créance provenant des droits qui appartenaient à Michel Labbé avant son décès puisse soumettre une nouvelle réclamation à cet effet, et ce, d'ici la fin de la période de réclamation;

[17] **ORDONNE** aux défendeurs de payer les indemnités pour les recommandations figurant au Tableau des recommandations numéro 10 ré-amendé (pièce P-1), à l'exception des recommandations concernant les réclamations C2215 et C2395, le tout sujet aux ajustements à être apportés aux intérêts et à l'indemnité additionnelle, lesquels sont calculés à la date à laquelle le chèque sera émis au membre du groupe par l'Administrateur;

[18] **ORDONNE** à l'Administrateur de prélever de ces indemnités dues aux membres du groupe dont les réclamations sont entérinées en vertu du présent jugement les montants à verser aux avocats du groupe et au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, conformément aux Protocoles de réclamation;

[19] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur à un membre du groupe suite au présent jugement, à l'adresse indiquée au formulaire de celui-ci, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans le dossier numéro 200-09-007773-127 à l'endroit de ce membre du groupe à l'exception de toute réclamation que celui-ci peut avoir par rapport à une adresse de résidence située sur la rue Cannon dans la municipalité de St-Gabriel-de-Valcartier. Sujet à cet envoi, et sous réserve du droit d'un membre de déposer une réclamation additionnelle portant uniquement sur une ou des adresse(s) de résidence située sur la

rue Cannon, le membre du groupe est réputé, sans autre formalité, avoir donné quittance complète, finale, universelle et définitive à Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, ses préposés, agents, mandataires, et employés, tant passés, présents ou futurs, à titre personnel ou non, et à GD-OTS Canada Inc. et Société Immobilière Valcartier Inc., société mère, sociétés filiales, agents, ayants droit, mandataires, représentants, héritiers, employés, associés et assureurs tant passés, présents ou futurs, pour toute action, demande introductive d'instance, réclamation, recours ou plainte, en capital, taxes, intérêts, déboursés et frais (légaux et de justice), passés, présents ou futurs, que le membre du groupe pourrait avoir eus ou prétendre avoir, individuellement, conjointement ou solidairement, et découlant, directement ou indirectement, des faits, des procédures judiciaires et des allégations visées par le jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127;

[20] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur aux avocats du groupe, représentant les honoraires calculés sur les montants des indemnités entérinées en vertu du présent jugement, conformément aux Protocoles de réclamation, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127 et du jugement de la Cour supérieure du 30 juin 2021 qui approuve ces honoraires en lien avec les membres du groupe dont l'indemnité est entérinée;

[21] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, d'un montant représentant un pourcentage calculé sur les indemnités entérinées en vertu du présent jugement, conformément aux Protocoles de réclamation, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127 et du jugement de la Cour supérieure du 30 juin 2021 en ce qui concerne les prélèvements dus au Fonds d'aide aux actions collectives en lien avec les membres du groupe dont l'indemnité est entérinée;

[22] **LE TOUT**, sans frais.



BERNARD GODBOUT, J.C.S.

Me Charles A. Veilleux
CHARLES VEILLEUX & ASSOCIÉS, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la demanderesse

Me Karim Diallo
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Avocats Conseils

Me Simon Pelletier
BCF s.e.n.c.r.l.
Avocats Conseils

Me Michelle Kellam
Me Rosine Faucher
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA
Avocats du défendeur le Procureur général du Canada

Me Bernard Larocque
Me Jonathan Lacoste-Jobin
LAVERY, DE BILLY
Avocats des défendeurs GD-OTS Canada inc. et Société Immobilière Valcartier inc.

Me Frikia Belogbi
Me Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mme Geneviève Pagé, pour l'Administrateur
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON